



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 28/12/2022
Reçu en préfecture le 28/12/2022
Affiché le
ID : 056-215601626-20221227-ATDG20221227-AR

Arrêté n° 151

REPUBLIQUE FRANCAISE

OBJET : dérogation au repos hebdomadaire du dimanche

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail et notamment les articles L 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21, le maire peut après avis du conseil municipal accorder aux établissements commerciaux de vente au détail, des dérogations à la règle du repos dominical,

Vu les demandes présentées par les commerces de détail de la commune concernant la suppression du repos hebdomadaire de leurs salariés,

Vu les consultations des organisations d'employeurs et de salariés saisies pour avis dans la cadre de l'article R 3132-21 du code du travail,

Vu l'avis du conseil municipal du 14 décembre 2022,

Considérant que cette demande est faite dans le cadre d'une dérogation collective accordée par le maire en application des dispositions de l'article L 3132-26 du code du travail,

Considérant, que pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1^{er} mai sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois,

ARRÊTE

Article 1 : En 2023, les commerces de détail autres que l'automobile sont autorisés à déroger au repos hebdomadaire de leurs salariés les dimanches suivants :

- Le 1^{er} dimanche des soldes d'hiver,
- Le 1^{er} dimanche des soldes d'été,
- Le 10 décembre,
- Le 17 décembre,
- Le 24 décembre.

Article 2 : Conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Ce repos sera accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression

Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex



VILLE DE PLOEMEUR

MORBIHAN

Envoyé en préfecture le 28/12/2022

Reçu en préfecture le 28/12/2022

Affiché le

ID : 056-215601626-20221227-ATDG20221227-AR

du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

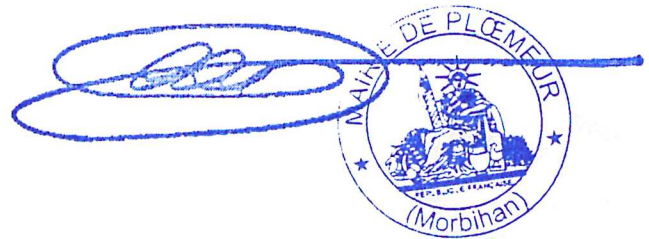
Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compte de la notification de la présente décision. Tout recours gracieux maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs, notifié aux intéressés et transmis à la sous-préfecture de Lorient ;

Fait à Ploemeur, le 27 DEC. 2022

Le Maire,
Ronan LOAS



Contact Mairie

1 rue des Écoles CS 10067
56274 PLOEMEUR Cedex

Darempred Ti-Kêr

1 straed ar Skolioù CS 10067
56274 PLANVOUR Cedex